



Conseil municipal du 09 octobre 2023

Délibération n°77-23

Objet : Participation employeur à la complémentaire santé des agents

Date de convocation : 03/10/2023

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT –Loïc BIOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET - Jean-François FONTROBERT- Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE- Anne-Catherine VALETTE - Sophie PIVOT –Sébastien PONCET - Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET - Anne-Laurence OLTRA – Serge CAFIERO - Jocelyne TACCHINI– Christian CECILLON - Raphaëlle GUERIAUD - Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Pascale DANIEL a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Loïc BIOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Membres absents :

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, **la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :**

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Concernant la complémentaire SANTÉ, le montant de participation employeur ne pourra être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30€, soit un montant minimum de 15€.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Les publics concernés par ce décret sont :

- Les **fonctionnaires titulaires et stagiaires**,
- Les **agents contractuels** de droit public et de droit privé.

II. LA PROPOSITION

À la suite des échanges au sein du dialogue social de la collectivité et avis favorable du Comité Social Territorial du 29 septembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une participation employeur au titre de la **complémentaire santé** des agents pouvant en bénéficier à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Que le mode de participation retenu soit la **labellisation** (pour rappel, l'agent souscrit librement à un contrat ou adhère à une mutuelle, à une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national et reçoit une participation financière de sa collectivité) ;

Que le montant de la participation employeur soit de 20€ par mois et par agent, sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un organisme labellisé.

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 29 septembre 2023 ;

La commission *Ressources*, réunie le 25 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Anne-Catherine VALETTE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** l'attribution d'une participation à la complémentaire santé des agents à hauteur de 20 € sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un organisme labellisé à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette présente délibération.

Mornant, le 09 octobre 2023

Le Maire,



Renaud PFEFFER